

Normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs

2009/0173(COD) - 19/02/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 510/2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers.

Le règlement (UE) n° 510/2011 confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en vue de:

- modifier l'annexe II et d'adopter des règles détaillées relatives à la surveillance et à la communication des données concernant les émissions moyennes;
- compléter le règlement en ce qui concerne, notamment, l'interprétation des critères d'admissibilité pour les dérogations, le contenu des demandes et le contenu et l'évaluation des programmes de réduction des émissions spécifiques de CO₂;
- modifier l'annexe I au plus tard le 31 octobre 2016 (et tous les trois ans par la suite) afin d'adapter la valeur de M₀ à la masse moyenne des véhicules utilitaires légers neufs des trois années précédentes;
- modifier l'annexe I afin d'adapter les formules utilisées pour déterminer les émissions spécifiques de CO₂ indicatives des véhicules utilitaires légers.

En vertu du règlement, le pouvoir d'adopter les actes délégués est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans à compter du 3 juin 2011**. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque.

Jusqu'ici, la Commission a adopté des actes délégués **afin de définir et de modifier les règles relatives à la surveillance et à la communication des données concernant les émissions moyennes**, et notamment des actes délégués visant à fournir des précisions sur les informations qui doivent être communiquées par les constructeurs désireux de solliciter une dérogation aux objectifs d'émission et visant à adapter les formules de calcul des objectifs et les valeurs de masse figurant aux annexes I et II du règlement.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 510/2011, la Commission a adopté:

- le [règlement délégué \(UE\) n° 205/2012](#) qui modifie l'annexe II du règlement relatif aux émissions des camionnettes en ce qui concerne les informations qui doivent être communiquées par les États membres;
- le [règlement délégué \(UE\) n° 404/2014](#) complétant le règlement (UE) n° 510/2011 en ce qui concerne les informations qui doivent être communiquées par les États membres, dont le principal objectif est d'adapter les règles en matière de communication de données à la nouvelle méthode utilisée pour déterminer les émissions de CO₂ des véhicules multiétapes;
- le [règlement délégué \(UE\) n° 114/2013](#) complétant le règlement (UE) n° 510/2011 en ce qui concerne les modalités d'introduction des demandes de dérogation aux objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ pour les véhicules utilitaires légers neufs;
- deux actes délégués (les règlements délégués [\(UE\) n° 1047/2013](#) et [\(UE\) n° 482/2014](#)) afin de corriger les émissions spécifiques moyennes de CO₂ de référence de deux petits constructeurs;
- le [règlement délégué \(UE\) 2017/748](#), dont le principal objectif est d'adapter la valeur de la masse moyenne utilisée pour le calcul des émissions spécifiques de CO₂ des véhicules utilitaires légers neufs en tenant compte de la masse moyenne des véhicules neufs immatriculés dans l'Union ;
-

le [règlement délégué \(UE\) 2017/1499](#) modifiant les annexes I et II du règlement (UE) n° 510/2011, dont le principal objectif est d'adapter les objectifs d'émissions spécifiques de CO2 et les exigences de communication d'informations et de surveillance à la modification de la procédure d'essai réglementaire utilisée pour mesurer ces émissions.

Aucune objection n'a été soulevée à l'issue du contrôle de ces actes par le Parlement européen et le Conseil.